

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE PROVINCE

N° 16- 93/APS

du 14 mai 1993

AMPLIATIONS

- COM. DEL.....	2
- Congrès.....	1
- APS.....	32
- SAPS.....	2
- SGPS.....	6
- Trésorier.....	1
- DDEFPE.....	2
- DPFD.....	1
- Archives.....	1
- SELC.....	1
- UHTNC.....	1
- FIT.....	1
- JONC.....	1

DELIBERATION

**modifiant la délibération n°68-91/APS du 10 octobre 1991
fixant les normes de classement
de l'hôtellerie touristique dans la Province Sud**

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

VU la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

VU la délibération de l'Assemblée Territoriale n°438 du 4 juin 1982 portant refonte des normes de classement de l'hôtellerie touristique,

VU la délibération n°68-91/APS du 10 octobre 1991 fixant les normes de classement de l'hôtellerie touristique dans la Province Sud,

A adopté en sa séance du 14 mai 1993, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} - L'article 6 de la délibération n°68-91/APS du 10 octobre 1991 susvisée, est modifié comme suit :

- **Au lieu de** « Le Président du Syndicat des Agences de Tourisme et de Voyages ou son représentant » **lire** : « Le Président du Syndicat des Agences de Tourisme ou son représentant ».

Article 2 - L'article 16 de la délibération n°68-91/APS du 10 octobre 1991 susvisée est complété comme suit :

« Les établissements de catégorie deux étoiles et plus doivent accepter les paiements par cartes internationales de crédit de deux établissements financiers au moins. »

Article 3 - L'annexe de la délibération n°68-91/APS du 10 octobre 1991 susvisée, est modifiée ou complétée comme suit :

1° - Est complétée comme suit :

NORMES DE CLASSEMENTS (HOTELS/MOTELS) (Hôtels, Motels et Appartements de tourisme)	1 *	2 *	3 *	4 *	5 *
EXTERIEUR					
AIRES PUBLIQUES Les allées et couloirs Ascenseur pour les immeubles de plus de trois étages	*	*	*	*	*

2° - Au lieu de :

NORMES DE CLASSEMENTS (Hôtels, Motels et Appartements de tourisme)	1 *	2 *	3 *	4 *	5 *
CHAMBRES ET DECORS					
Plafonds Recouverts (tissus...) ou double plafond	*	*	*	*	*

- Lire :

NORMES DE CLASSEMENTS (Hôtels, Motels et Appartements de tourisme)	1 *	2 *	3 *	4 *	5 *
CHAMBRES ET DECORS					
Plafonds Dalle peinte en bon état	*	*	*	*	*

3° - Au lieu de :

NORMES DE CLASSEMENTS (Hôtels, Motels et Appartements de tourisme)	1 *	2 *	3 *	4 *	5 *
SALLE DE BAIN					
Baignoire / douche Baignoire en fibre glass ou acrylique, pomme de douche fixe Équipement douche et baignoire combinées, au moins 75% des chambres	*	*	*		

Lire :

NORMES DE CLASSEMENTS (Hôtels, Motels et Appartements de tourisme)	1 *	2 *	3 *	4 *	5 *
SALLE DE BAIN					
Baignoire / douche Baignoire en fibreglass ou acrylique, pomme de douche fixe Equipement douche et baignoire combinées, au moins 75% des chambres		X X	* *		

X Facultatif pour les établissements classés en catégorie deux étoiles avec appellation « Resort », exigé pour les autres établissements classés dans cette catégorie.

4° - Est complétée comme suit :

SERVICE HOTELIER (Hôtels, Motels et Appartements de tourisme)	1 *	2 *	3 *	4 *	5 *
RESTAURANT intégré dans le complexe hôtelier	X	X	*	*	*

(X) L'obligation de disposer d'une unité de restauration concerne les établissements classés 3, 4 et 5 étoiles, ainsi que les établissements classés en 1 ou 2 étoiles s'il s'agit d'établissements isolés ou de « resorts ».

5° - Au lieu de :

SERVICE HOTELIER (Motels et Appartements de tourisme)	1 *	2 *	3 *	4 *	5 *
2 – SERVICE EN CHAMBRE					
La nourriture doit :					
- être préparée avec les ingrédients de qualité supérieure		*	*	*	*
- être servie à la température adéquate		*	*	*	*

Lire :

SERVICE HOTELIER (Motels et Appartements de tourisme)	1 *	2 *	3 *	4 *	5 *
2 – SERVICE EN CHAMBRE					
La nourriture doit :					
- être préparée avec les ingrédients de qualité supérieure			*	*	*
- être servie à la température adéquate			*	*	*

--	--	--	--	--	--

6° - Au lieu de :

SERVICE HOTELIER (Hôtels, Motels et Appartements de tourisme)	1 *	2 *	3 *	4 *	5 *
3 – RESTAURANT Pain et beurre		*	*	*	*

Lire :

SERVICE HOTELIER (Hôtels, Motels et Appartements de tourisme)	1 *	2 *	3 *	4 *	5 *
3 – RESTAURANT Pain et beurre			*	*	*

Le reste sans changement.

Article 4 - Le Bureau de l'Assemblée de la Province Sud est habilité à modifier l'annexe de la délibération n°68-91/APS du 10 octobre 1991, après avis de la commission de classement prévue par la délibération susvisée.

Article 5 - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

P. FROGIER